

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001008-198

A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I - INTRODUCTION

1. Le 17 mai 2022, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone (ci-après « la Défenderesse FECCF ») et accorde au demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui.

(ci-après le « Groupe »)

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la Défenderesse FECCF, ses bénévoles ou employés sur près de 193 victimes, en date des présentes, depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisées communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;

3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable juge Bisson identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du Groupe?
 - f) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
 - g) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

II - LES PARTIES

LE DEMANDEUR

4. Le demandeur A.B. est un homme de 69 ans ayant fréquenté l'école Dominique-Savio, à Forestville, de 1960 à 1961 entre l'âge de 7 et 8 ans;

LA DÉFENDERESSE FECCF

5. En 1725, le pape Benoit XIII de l'Église catholique romaine a, dans une bulle apostolique, érigé canoniquement en institut de droit pontifical, une congrégation religieuse connue sous le nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes »;
6. Au Québec, la congrégation des Frères des Écoles chrétiennes a été incorporée par l'*Acte pour incorporer 'les Frères des Écoles chrétiennes'*, sanctionné le 24 décembre 1875 et identifié comme étant la *Loi 39 Victoria*, chapitre 80, tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer 'les Frères des Écoles chrétiennes'* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
7. La *Loi 39 Victoria* a été modifiée par la *Loi modifiant la charte de 'Les Frères des Écoles chrétiennes'*, identifiée comme le chapitre 137 des lois de 1937, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de 'Les Frères des Écoles chrétiennes'* communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
8. La *Loi modifiant la charte de 'Les Frères des Écoles chrétiennes'*, pièce P-3, modifie le nom de la corporation pour devenir Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal;
9. Le 2 mai 1969, la *Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal* est adoptée, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal* communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
10. La *Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal*, pièce P-4, prévoit à son article 23 que la corporation constituée en vertu des Lois de 1875 et 1937 est dissoute, mais que la nouvelle corporation est saisie de ses droits et privilèges et est tenue de ses dettes et obligations;
11. Le 1er juillet 1999, des lettres patentes supplémentaires sont émises, autorisant le changement du nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal » en celui de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone », tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
12. Peu après l'émission des lettres patentes supplémentaires, pièce R-5, la Défenderesse FECCF, par certains de ses membres et administrateurs, a obtenu le 17 août 1999 des lettres patentes au nom du « Fonds Arthur-Bonenfant », et ce, en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q. chap. C-71, art. 2), tel qu'il appert de la **pièce P-6**;

13. L'objet de cette corporation religieuse est de venir en aide aux membres de la Défenderesse FECCF ainsi qu'à la Défenderesse FECCF elle-même;
14. Dans le cadre du présent dossier, le 18 février 2022, la Défenderesse FECCF a présenté une demande pour une preuve appropriée et la permission d'interroger le Demandeur;
15. En appui à cette demande du 18 février 2022, la Défenderesse FECCF a déposé la pièce R-4, soit une déclaration à l'agence du revenu du Canada (T3010) pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2021, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
16. À la pièce P-7 émanant du Fonds Arthur-Bonenfant, il est mentionné que :
 - a) La corporation voit au fonctionnement d'une infirmerie des Frères des écoles chrétiennes;
 - b) Le total de ses revenus pour cet exercice financier est de 7 859 073 \$;
 - c) Le Fonds Arthur-Bonenfant n'a pas une position subalterne par rapport à un organisme principal;
 - d) Le Fonds Arthur-Bonenfant a des placements à long terme de 66 738 770 \$:
 - i) Un immeuble d'une valeur déclarée de 7 427 973 \$;
 - ii) Autres éléments d'actifs de 58 829 \$;
 - iii) Un passif de 116 571 \$;
 - iv) Un total de revenu d'intérêt de 2 982 297 \$;
 - v) D'autres revenus de 1 424 129 \$;
 - vi) Pour un total de revenus pour l'année se terminant le 30 juin 2021 de 4 766 426 \$;
17. Il est important de noter qu'actuellement il ne reste que 39 membres pour lesquels la Défenderesse FECCF a un devoir de soutien, dont 18 sont hospitalisées à l'infirmerie du Fonds Arthur-Bonenfant;
18. L'essentiel des revenus et des actifs du Fonds Arthur-Bonenfant provient de la Défenderesse FECCF, permettant à la Défenderesse FECCF de tenter d'éluder sa responsabilité financière face à la présente action collective;
19. Peu après l'émission des lettres patentes supplémentaires, pièce R-5, et peu après l'émission des lettres patentes du Fonds Arthur-Bonenfant, la Défenderesse FECCF, par certains de ses membres et administrateurs, ont obtenu le 1er juillet 2000 des lettres patentes au nom du « Fonds de la

mission FEC », et ce, en vertu de la loi sur Les corporations religieuses (L.R.Q. chap. C-71 art.15), tel qu'il appert de la **pièce P-8**;

20. L'objet de cette corporation religieuse est d'organiser, d'administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement. La corporation e plus particulièrement pour buts et objets de soutenir, promouvoir, administrer et développer des œuvres religieuses, sociales, humanitaires;
21. Le Fonds de la mission FEC a déposé à l'agence du revenu du Canada un formulaire contenant des informations financières de base pour un organisme de charité pour la période se terminant le 30 juin 2021, tel qu'il appert de la **pièce P-9**;
22. À cette pièce P-9, émanant du Fonds de la mission FEC, il est mentionné :
 - a) Qu'elle a des revenus de 3 344 160 \$;
 - b) Qu'elle a des dépenses principalement en dons de 1 681 189 \$;
 - c) Un actif total de 36 275 781 \$;
 - d) Un passif total de 64 285 \$;
 - e) Des revenus d'intérêt de 1 325 239 \$;
 - f) D'autres revenus de 2 107 921 \$.
23. L'essentiel des revenus et de l'actif du Fonds de la mission des FECCF provient de la Défenderesse FECCF, permettant à la Défenderesse FECCF de tenter d'éluder sa responsabilité financière face à la présente action collective;
24. Par la mise sur pied des deux corporations, par la Défenderesse FECCF, soit le Fonds Arthur-Bonenfant et le Fonds de la mission FEC, et le transfert d'importantes sommes d'argent, démontre la connaissance à tout le moins dès 1999, de l'importance des agressions sexuelles commises par des membres de la Défenderesse FECCF;
25. La Défenderesse FECCF ne pouvait ignorer les agressions sexuelles commises par certains de leurs membres envers des enfants, sous leur responsabilité;
26. Une recherche au Registre des entreprises du Québec démontre que Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone a été constituée en personne morale sans but lucratif le 2 mai 1969 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-10**;

27. Selon la pièce P-10 (page 7), la Défenderesse FECCF a utilisé le nom Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal du 2 mai 1969 au 5 juillet 1999;
28. La Défenderesse FECCF a, depuis 1875, été responsable de plusieurs milliers d'élèves, de novices et de juvénistes, répartis dans différentes communautés qu'elle dirigeait et administrait;
29. Plus particulièrement pour certaines années visées par la présente action collective, la Défenderesse FECCF était responsable des personnes suivantes :

**Les frères des Écoles chrétiennes au Canada
Évolution des effectifs, 1946-1965**

	Communautés	Frères	Novices	Juvénistes	Élèves
1946	99	1 346	77	326	32 054
1950	112	1 458	82	465	37 257
1955	120	1 510	60	571	40 720
1956	123	1 469	68	559	42 500
1960	125	1 481	109	621	43 663
1965	100	1 336	40	430	40 368

Le tout tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage de Nine VOISINE, *Les Frères des Écoles chrétiennes au Canada : Tome III Inquiétudes et renouvellement*, Québec, Éditions Anne Sigier, 1999, pages 79 et 148, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-11**;

30. La Défenderesse FECCF est toujours présente dans de nombreuses villes au Québec, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-12**;

III - LES FAITS

LE CAS DU DEMANDEUR

31. Le Demandeur est né en 1953. Il a fréquenté l'école Dominique-Savio à Forestville de 1960 à 1961, de l'âge de 7 à 8 ans;
32. L'école Dominique-Savio était une école primaire et secondaire que la Défenderesse FECCF a administrée de 1954 à 1989, plus particulièrement par son directeur le Frère Camille, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Défenderesse FECCF produit au soutien des présentes comme pièce P-12;

33. Alors qu'il fréquentait l'école Dominique-Savio, le Demandeur a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le frère Patrice, un membre de la Défenderesse FECCF;
34. Tout a commencé à la suite d'une foulure que le Demandeur s'est faite à la cheville droite;
35. Pour le soigner, le frère Patrice a emmené le Demandeur dans une salle d'entreposage au sous-sol, a placé un bandage sur sa cheville et l'a retourné chez lui;
36. Peu de temps après, le frère Patrice a de nouveau emmené le Demandeur au sous-sol de l'école, et l'a fait coucher sur une table après avoir baissé son pantalon;
37. Une fois le Demandeur étendu sur la table, le frère Patrice étirait son prépuce pour accéder à son gland qu'il touchait, puis le faisait se retourner sur le ventre pour toucher à son anus;
38. Le Demandeur a subi ces attouchements durant toute l'année scolaire 1960-1961;
39. Le frère Patrice a également fait d'autres victimes, telles que FEC-011, FEC-103 et FEC-107, mentionnées à la pièce P-1;
40. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur aux mains du frère Patrice lui ont occasionné de nombreux problèmes tout au long de sa vie, et notamment les séquelles suivantes :
 - a) Anxiété, culpabilité, humiliation et colère;
 - b) Baisse de l'estime de soi;
 - c) Dysfonction sexuelle;
 - d) Consommation abusive d'alcool et de drogue;
 - e) Attitude autopunitive et idées suicidaires;
41. Depuis les agressions qu'il a subies aux mains du frère Patrice, le Demandeur est incapable d'être sous l'autorité d'un homme;
42. Le Demandeur, qui voulait entreprendre des études pour devenir ingénieur en électronique – un domaine dans lequel il avait beaucoup d'aptitudes – a

abandonné ses études en raison des séquelles découlant des agressions subies aux mains du frère Patrice;

43. Les préjudices subis par le Demandeur sont communs aux victimes d'abus sexuels de la part d'adultes en position d'autorité;
44. N'eût été ces agressions sexuelles, la vie du Demandeur aurait certainement été plus sereine et moins difficile;
45. Considérant les préjudices subis par le Demandeur découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part du frère Patrice, il est bien-fondé de réclamer à la Défenderesse FECCF, dont son agresseur était un membre, les sommes suivantes :
 - a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour compenser notamment toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte et l'humiliation ressentis pendant des années et encore aujourd'hui;
 - b) Une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires visant à compenser sa perte de capacité de gains;
 - c) La somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, et de l'abus de pouvoir dont il a été victime;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

46. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur n'étaient pas des gestes isolés;
47. En date des présentes, plus de 190 autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part d'au moins 115 religieux membres, bénévoles ou employés de la Défenderesse, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 40 ans;
48. Parmi ces victimes, certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé et de témoigner devant le tribunal;

Le cas de A.

49. A. est né en 1948. Il a fréquenté l'école Hébert à Sherbrooke, où il a été agressé sexuellement par le frère Directeur de l'école, un membre de la

Défenderesse FECCF, vers les années 1959-1960 alors qu'il était âgé de 11 ou 12 ans;

50. Ainsi, un jour qu'il se trouvait en classe de cinquième année, son enseignant lui a demandé de se rendre au bureau du frère directeur;
51. Une fois dans son bureau, le frère directeur a fermé la porte et a invité A. à s'asseoir sur ses genoux;
52. Le frère directeur a demandé à A. comment ça se passait en classe. Pendant qu'il parlait, il serrait A. fort dans ses bras;
53. Lorsqu'il était assis sur le frère directeur, A. a senti son pénis en érection sous ses fesses;
54. Le même scénario s'est reproduit à deux ou trois occasions au cours de l'année scolaire;
55. A. n'a jamais parlé à personne des agressions sexuelles subies aux mains du frère directeur, à l'exception d'un psychiatre;

Le cas de B.

56. B. est né en 1957. Il a fréquenté l'école Chomedey de Maisonneuve à Montréal où il a été agressé sexuellement par deux membres de la Défenderesse FECCF, soit le frère Denis et le frère Laprade, à l'époque le directeur de l'école, vers 1973 alors qu'il était âgé d'environ 16 ans ;
57. Ainsi, un jour alors qu'il montait les marches de l'école avec ses camarades, le frère Denis s'est approché de B. par-derrière et lui a touché les fesses à travers son pantalon;
58. B. a réagi en lui disant de ne pas le toucher;
59. Un autre jour, alors qu'il se dirigeait vers sa classe, le frère Denis a de nouveau touché les fesses de B.
60. Cette fois, B. a réagi en lui donnant un coup de coude, ce qui lui a valu d'être expulsé de l'école;
61. De retour chez lui, B. a tout raconté à son père qui s'est rendu voir le frère Denis pour lui dire qu'il appellerait la police;
62. B. a été réintégré en classe;
63. Un peu plus tard alors qu'il avait présenté un comportement turbulent à l'école, B. a été convoqué au bureau du directeur, le frère Laprade;

64. Le frère Laprade a questionné B. sur les événements qui l'avaient amené à être turbulent, puis lui a posé des questions sur sa vie intime. Il voulait savoir s'il avait une blonde, s'il avait des relations avec elle, etc.;
65. Alors qu'il répondait aux questions, B. s'est aperçu que le frère directeur était en train de se masturber;
66. B. a poussé le bureau du frère directeur et est parti;
67. B. a tout raconté à son père qui lui a répondu qu'il ne retournerait plus à cette école de pédophiles;

Le cas de C.

68. C. est né en 1949. Il a fréquenté l'école Hébert à Sherbrooke, où il a été agressé sexuellement à une trentaine de reprises par le frère Maurice, un membre de la Défenderesse FECCF, entre 1957 et 1960 alors qu'il était âgé de 8 à 11 ans environ;
69. Lorsqu'il était en troisième année du primaire à l'âge de 8 ans, C. était dans la classe du frère Maurice;
70. À la fin des classes vers 16h lorsqu'il n'y avait plus personne dans l'école, le frère Maurice a envoyé C. à la chaufferie située au rez-de-chaussée, chercher des outils;
71. Il y avait deux portes qui permettaient d'accéder à la chaufferie;
72. Pendant que C. y est entré par une porte, le frère Maurice est entré par l'autre, a éteint la lumière et s'est rapproché de C. jusqu'à se coller dans son dos;
73. C. a senti une bosse dans son dos et le frère Maurice lui a dit : « *Tout bas* », pour ne pas qu'il fasse de bruit;
74. C'est à ce moment que C. a reconnu le frère Maurice;
75. Le frère Maurice s'est frotté sur C., a sorti son pénis de sa soutane et a mis sa main dans le pantalon de C. pour toucher son pénis;
76. Cette situation s'est reproduite à une trentaine d'occasions.
77. Ces agressions sexuelles subies par C. aux mains du frère Maurice durant les trois années où il lui a enseigné se sont déroulées de la même façon, dans l'obscurité de la chaufferie;

78. Chaque fois, C. ressentait une grande peur que quelqu'un les voie, parce qu'il avait l'impression que ce qui se produisait était sa faute, il se sentait coupable des agressions qu'il subissait;
79. Certains élèves ont commencé à se moquer de C., probablement parce qu'ils savaient ce qui se passait avec le frère Maurice;
80. Graduellement, les résultats scolaires de C. ont commencé à baisser et il a eu de la difficulté à passer sa 9^e année;
81. Déjà à l'âge de 9 ans, il a pensé à se suicider;
82. C. n'a parlé à personne des agressions subies aux mains du frère Maurice jusqu'à il y a quelques années, où il en a parlé à sa conjointe et à des amis proches pour la première fois;

Le cas de D.

83. D. est né en 1957. Il a fréquenté l'école Hébert à Sherbrooke, où il été agressé sexuellement à deux reprises par le frère René, un membre de la Défenderesse FECCF à l'époque directeur de l'école, vers 1967 alors qu'il était âgé d'environ 10 ans;
84. Ainsi, un jour où il se trouvait en classe, son enseignant l'a emmené au bureau du frère René, le directeur;
85. D. ne se souvient plus pourquoi il y a été emmené, mais alors qu'il se trouvait dans le bureau du frère directeur, celui-ci a sorti sa *strappe* et lui en a donné un coup sur les mains, en disant que si ça se reproduisait, il allait lui donner d'autres coups;
86. L'enseignant de D. était présent à cette occasion, debout derrière lui;
87. Environ un mois plus tard, sans se souvenir de ce qui s'est passé, D. s'est de nouveau retrouvé dans le bureau du frère directeur;
88. Cette fois, D. et le frère directeur étaient seuls;
89. Comme punition, le frère directeur a pris la main de D., l'a placée sur son pénis sous sa soutane et lui a demandé de le masturber;
90. D. a masturbé le frère directeur jusqu'à ce qu'il sente un liquide sur sa main;
91. Le frère directeur a ensuite mis D. en garde en lui disant de ne jamais en parler à ses parents et que s'il le faisait, ce serait sa parole contre la sienne

et la situation deviendrait encore pire pour D. qui se retrouverait alors dans une école de réforme;

92. D. ne comprenait pas ce qui lui arrivait. Il avait peur, tremblait et était au bord des larmes;
93. Quelques semaines plus tard, D. s'est une nouvelle fois retrouvé au bureau du frère directeur, et il y a de nouveau été agressé sexuellement;
94. Encore une fois D. a dû masturber le frère directeur, à la différence que cette fois, le frère directeur a posé les deux mains sur lui, ce qui a fait sursauter D. qui a serré les jambes;
95. Lors de cette dernière agression sexuelle, D. a pleuré et le frère directeur a réitéré les mêmes menaces visant à le faire taire;
96. Jamais D. n'a raconté à ses parents les agressions subies aux mains du frère directeur, même s'ils sont toujours en vie, de crainte qu'ils ne le croient pas;

Le cas de E.

97. E. est né en 1939. Il a fréquenté l'école Saint-Joseph-de-Sorel, où il a été agressé sexuellement par le frère Léonard, un membre de la Défenderesse FECCF, en 1948 alors qu'il était âgé d'environ 9 ans;
98. Ainsi, un vendredi après-midi alors qu'il était dans sa classe de 5^e année, le frère Léonard a choisi E. pour nettoyer les tableaux, ce dont E. était fier;
99. Pendant que E. nettoyait les tableaux, heureux de rendre service, le frère Léonard a commencé à lui poser des questions;
100. Notamment, le frère Léonard a demandé à E. s'il jouait avec son pénis lorsqu'il allait aux toilettes, et s'il durcissait;
101. N'étant pas encore pubère, E. se demandait ce que le frère Léonard voulait dire;
102. Une fois que E. a terminé de nettoyer les tableaux, le frère Léonard l'a plaqué sur lui, avec la tête sur sa poitrine;
103. E. sentait qu'il ne s'agissait pas seulement d'un câlin, il était totalement sous le contrôle du frère Léonard;
104. E. sentait quelque chose de dur contre lui;

105. À un certain moment, le frère Léonard a relevé sa soutane et a pris la tête de E. pour l'approcher tout près de son pénis en érection;
106. E. a crié, pleuré et s'est débattu pendant plusieurs minutes, paniqué, puis a réussi à se défaire de l'emprise du frère Léonard et est parti;
107. E. est rentré chez lui en courant et en larmes; Il a tout raconté à sa mère, qui n'a eu aucune réaction;
108. E. a ensuite raconté à son père l'agression qu'il avait subie aux mains du frère Léonard et celui-ci lui a dit de n'en parler à personne;
109. Le samedi, le père de E. est allé voir le curé Gaston Martel de la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel qui lui a recommandé de n'en parler à personne;
110. Durant toute la fin de semaine, E. a été incapable de dormir, se demandant comment il pourrait retourner à l'école le lundi suivant;
111. Or, le lundi, le frère Léonard avait quitté l'école Saint-Joseph-de-Sorel et E. ne l'a jamais revu;

Le cas de F.

112. F. est né en 1962. Il a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le frère Caron, un membre de la Défenderesse FECCF, dans une maison de repos située à Lac William, vers les années 1972 à 1976;
113. À cette époque, F. vivait à l'Orphelinat agricole Mont-Villeneuve;
114. Le frère Caron disait à F. qu'il y avait du ménage à faire à la maison de repos où certains membres religieux de la Défenderesse FECCF passaient leurs jours de congé, et que F. devait y aller avec lui;
115. Le frère Caron et F. s'y rendaient seuls tous les deux;
116. Parfois, F. voyait le frère Caron partir avec d'autres enfants, toujours individuellement;
117. Une fois arrivés à la maison de repos du lac William, d'autres prêtres se trouvaient dans la maison;
118. Le frère Caron emmenait F. dans une chambre, baissait ses pantalons, lui touchait les organes génitaux, lui faisait des fellations et le sodomisait;

119. Après avoir sexuellement agressé F., le frère Caron le ramenait à l'orphelinat en disant : « Ça ne te tente pas de faire du ménage aujourd'hui, tu reviendras une autre fois »;
120. F. rentrait se coucher et pleurait sous les couvertures. On lui disait alors « de la fermer » parce qu'il empêchait les autres de dormir;
121. F. a subi ces agressions sexuelles aux mains du frère Caron au moins une fois par mois durant près de quatre ans;

Le cas de G.

122. G. est né en 1954. Il a fréquenté l'école Saint-Jean-Baptiste à Québec, où il a été agressé sexuellement à une centaine de reprises par deux membres de la Défenderesse FECCF, en l'occurrence le frère économiste et le frère Florent Juneau, vers les années 1965-1966 alors qu'il était âgé d'environ 11 à 12 ans;
123. Ainsi, alors qu'il était en sixième année, le frère Juneau était son enseignant;
124. Subrepticement, le frère Juneau a commencé à flatter le dos de G., puis à descendre jusqu'aux fesses, par-dessus son pantalon;
125. Le frère Juneau se collait et touchait G. deux ou trois fois par semaine, n'importe où dans l'école, à la vue de tous;
126. Au début, G. prenait ces gestes du frère Juneau pour de la tendresse à son égard, mais il s'est mis à se questionner parce que le frère Juneau n'arrêtait jamais de le toucher et faisait de même avec les autres élèves aussi;
127. D'ailleurs, en 1990, le frère Juneau a plaidé coupable à des accusations réduites d'attouchements sexuels sur des écolières âgées de 10 et 11 ans, reconnaissant avoir commis sur ces anciennes élèves des attouchements sexuels, parfois sous les yeux d'autres élèves. À l'origine, il avait été accusé d'agressions sexuelles sur ces enfants, le tout tel qu'il appert des articles de journaux communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
128. Quant aux agressions sexuelles subies par G. aux mains du frère économiste de l'école, la première a eu lieu un jour où G. a dû se rendre au bureau de celui-ci, pour une raison dont il ne se souvient plus;
129. Sur place, G. a été étreint par le frère économiste, qui promenait ses mains partout sur le dos de G. et sur ses fesses, par-dessus son pantalon;

130. Les agressions sexuelles subies aux mains du frère économe se sont reproduites à de nombreuses occasions, toujours sensiblement de la même façon;
131. G. n'aimait pas les attouchements de nature sexuelle qu'il subissait de la part du frère économe, mais il croyait, à l'époque, que c'était normal;

Le cas de H.

132. H. est né en 1948. Il a fréquenté l'école Dominique-Savio à Forestville où il a été agressé sexuellement vers les années 1959 à 1961 par deux membres de la Défenderesse, soit le frère Camille, à l'époque enseignant, et le frère Patrice, à l'époque surveillant;
133. Ainsi, un jour que H. a eu envie d'uriner dans la forêt, le frère Camille est arrivé, a pris le sexe de H. dans sa main et l'a masturbé;
134. Le frère Camille a aussi pris la main de H. pour la placer sur son sexe;
135. Surpris, H. a repoussé le frère Camille et s'est enfui en courant;
136. Un autre jour alors qu'il descendait au sous-sol porter sa boîte à lunch, le frère Patrice s'est approché de H. et a descendu sa fermeture éclair pour tenter de prendre son sexe;
137. H. a écrasé le pied du frère Patrice, l'a poussé et s'est enfui;
138. H. a parlé à deux de ses amis des agressions sexuelles qu'il a subies aux mains des frères Camille et Patrice, mais jamais à ses parents, de crainte qu'ils ne le croient pas;
139. H. a par la suite espionné le frère Patrice et l'a vu commettre une agression sexuelle sur un autre élève;
140. H. est aussi allé voir le père Sirois, alors curé de la paroisse (laquelle) pour dénoncer une agression sexuelle subie par son ami, mais le père Sirois a refusé de les entendre;
141. Il est également à la connaissance de H. que le concierge de l'école de l'époque, monsieur Paul Cousineau, a dénoncé le frère Patrice à la direction, après l'avoir surpris en train de commettre une agression sexuelle sur un élève;
142. Des policiers se sont ensuite rendus à l'école, puis le frère Patrice a été transféré dans un autre établissement;

LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

143. Une agression sexuelle commise par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
144. Les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
- | | |
|-------------------------------|--|
| a) Anxiété; | k) Dysfonction sexuelle; |
| b) Cauchemars; | l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre; |
| c) Sentiment dépressif; | m) Attitude autopunitive; |
| d) Culpabilité; | n) Idées suicidaires |
| e) Colère; | o) Tentatives de suicide; |
| f) Humiliation; | p) Pensées intrusives des agressions; |
| g) Baisse de l'estime de soi; | q) Évitement des éléments associés aux agressions; |
| h) Énurésie; | r) Difficultés relationnelles; |
| i) Panique; | |
| j) Difficultés de sommeil; | |
145. Il est généralement reconnu que les agressions sexuelles commises contre des mineurs par des personnes en autorités causent d'importants dommages;
146. La Cour suprême du Canada a rendu une décision importante à ce sujet dans le dossier *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, plus particulièrement aux paragraphes suivants :

[1] Les enfants représentent l'avenir de notre pays et de nos collectivités. Ils font également partie des membres les plus vulnérables de notre société. Ils méritent de vivre une enfance à l'abri de la violence sexuelle. Les délinquants qui se livrent à de la violence sexuelle contre des enfants privent des milliers d'enfants canadiens d'une telle enfance chaque année. Il s'agit en l'espèce de savoir comment infliger des peines qui reflètent et illustrent pleinement le caractère hautement répréhensible et la grande nocivité des infractions d'ordre sexuel contre les enfants.

[5] Troisièmement, nous envoyons le message clair que les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont des crimes violents qui exploitent injustement leur vulnérabilité et leur causent un tort immense ainsi qu'aux familles et aux collectivités. [...]

[42] Protéger les enfants de l'exploitation illicite et du danger est l'objectif primordial du régime législatif créant les infractions d'ordre sexuel contre des enfants dans le *Code criminel*. Notre société est résolue à protéger les enfants et à assurer le respect de leurs droits et intérêts [...]

[51] Les droits fondamentaux protégés par le régime législatif créant les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont l'autonomie personnelle de ceux-ci, leur intégrité physique et sexuelle, leur dignité et leur égalité. Notre Cour a reconnu l'importance de ces droits dans *Sharpe*, une affaire de production de pornographie juvénile. Comme l'a dit notre Cour, la production de pornographie juvénile traumatise les enfants et porte atteinte à leur autonomie et à leur dignité en les traitant comme des objets sexuels, leur causant des torts qui peuvent les marquer pour la vie (par. 92, la juge en chef McLachlin, et par. 185, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache). La violence sexuelle faite aux enfants est donc répréhensible, car elle envahit leur autonomie personnelle, porte atteinte à leur intégrité physique et sexuelle et met gravement à mal leur dignité (voir *Sharpe*, par. 172, 174, 185, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache).

[58] Ces formes de préjudice sont particulièrement considérables dans le cas des enfants. La violence sexuelle peut compromettre leur épanouissement personnel ainsi que leur développement sain et autonome jusqu'à l'âge adulte précisément parce qu'ils sont encore en train de développer et d'acquérir les compétences et qualités voulues pour surmonter l'adversité (*Sharpe*, par. 158, 184-185 et 188, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache; G. Renaud, *The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives* (2009), § 12.64). Pour cette raison, même un incident isolé de violence sexuelle risque d'[TRADUCTION] « altérer à jamais le cours de la vie d'un enfant » (*Stuckless* (2019), par. 136, la juge d'appel Pepall). Comme l'a expliqué la juge d'appel Otis dans *L. (J.-J.)*, à la p. 979 :

La fragmentation de la personnalité d'un enfant à l'époque où son organisation naissante ne laisse voir qu'une structure défensive très fragile engendrera — à long terme — la souffrance, la détresse et la perte d'estime de soi.

[65] La protection des enfants est l'une des valeurs les plus fondamentales de la société canadienne. La violence sexuelle contre des enfants est particulièrement répréhensible parce qu'elle représente tout le contraire de cette valeur. Quand il a réformé le régime législatif des infractions d'ordre sexuel contre les enfants, le législateur a reconnu qu'à l'instar des adultes, les enfants méritent d'être traités avec le respect égal et la dignité égale (Comité Badgley, vol. 1, p. 316; Comité Fraser, vol. 1, p. 25-26, et vol. 2, p. 605). Pourtant, au lieu d'interagir avec les enfants comme des personnes égales dont les droits et intérêts doivent être respectés, les délinquants les traitent comme des objets sexuels dont la vulnérabilité peut être exploitée par des adultes plus forts. Il existe naturellement entre les enfants et les adultes un rapport de force inégal qui permet à ceux-ci de leur faire subir de la violence (*Sharpe*, par. 170, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache; *L. (D.O.)*, p. 440, la juge L'Heureux-Dubé). Puisque les enfants forment un groupe vulnérable, ils sont, de façon disproportionnée, victimes de crimes sexuels (*George*, par. 2). En 2012, 55 % des victimes d'infractions d'ordre sexuel déclarées par la police étaient des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans (Statistique Canada, *Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012* (2014), p. 6).

[81] La violence sexuelle à l'égard des enfants cause aussi plusieurs formes de préjudice à long terme qui se manifestent durant la vie adulte de la victime. Premièrement, les enfants qui en sont victimes peuvent avoir de la difficulté à

bâtit une relation d'amour et de tendresse avec un autre adulte après avoir subi de la violence sexuelle. Deuxièmement, les enfants peuvent être plus enclins à faire subir eux-mêmes de la violence sexuelle à des enfants une fois devenus adultes (*Woodward*, par. 72; *D. (D.)*, par. 37-38). Troisièmement, les enfants sont plus susceptibles d'avoir des problèmes de toxicomanie, de souffrir de troubles mentaux, d'un trouble de stress post-traumatique, de troubles alimentaires, d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de colère et d'hostilité, d'avoir des idées suicidaires, de s'automutiler et d'avoir une faible estime d'eux-mêmes à l'âge adulte (*Bauman*, p. 355; *Goldfinch*, par. 37; *R. c. L.V.*, 2016 SKCA 74, 480 Sask.R. 181, par. 104, citant D. Todd, « Sentencing of Adult Offenders in Cases Involving Sexual Abuse of Children: Too Little, Too Late? A View From the Pennsylvania Bench » (2004), 109 *Penn. St. L. Rev.* 4487, p. 509-510).

147. Les membres du Groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains des membres religieux, bénévoles ou employés de la Défenderesse FEECF;
148. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains des membres religieux, bénévoles ou employés de la Défenderesse FEECF avaient eu un impact important sur leur capacité de compléter des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
149. Les membres du Groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;
150. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du Groupe sont justifiés de réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

IV - RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

151. La Défenderesse FECCF est responsable des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du Groupe par ses membres religieux, ses bénévoles et ses employés, et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes directes;

La responsabilité de la Défenderesse pour le fait d'autrui

152. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse FECCF était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses membres religieux, ainsi que de ses bénévoles et employés;

153. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse FECCF décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses bénévoles, préposés et membres religieux, dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;
154. Les relations entre la Défenderesse FECCF et ses bénévoles, employés ou membres religieux sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
155. Chacun des membres religieux de la Défenderesse FECCF a fait vœu d'obéissance, d'abstinence et de chasteté, tel qu'il appert des articles 6,14; 7,15; 16,3 et 19,7 des *Règles communes des Frères des Écoles chrétiennes* communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
156. Le vœu d'obéissance prononcé par ces membres religieux, en vertu duquel ils sont entièrement assujettis à l'autorité de la Défenderesse FECCF, constitue l'assise du lien de subordination entre la Défenderesse et ses membres;
157. Ainsi, les membres religieux de la Défenderesse FECCF ne peuvent occuper aucune fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation des supérieurs de la congrégation;
158. De plus, par leur statut de religieux, les membres de la Défenderesse FECCF qu'ils desservent en tout temps sont en permanence ses représentants et mandataires;
159. La Défenderesse FECCF ne pouvait ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses bénévoles, employés ou membres religieux avait sur les élèves dont elle avait la charge, et sur la société en général;
160. Ces contraintes psychologiques, morales et religieuses, exercées sur les victimes de membres du clergé sont attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », le tout tel qu'il appert l'article communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
161. Ainsi aux yeux des membres du Groupe, les bénévoles, employés et membres religieux de la Défenderesse FECCF représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;

162. La position d'autorité civile et religieuse que les bénévoles, employés et membres religieux de la Défenderesse FECCF avaient auprès des enfants confiés à leur garde, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par la Défenderesse FECCF, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
163. Dès lors, la Défenderesse FECCF avait l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise par ses bénévoles, employés ou membres religieux sur les enfants dont elle avait la charge, ce qu'elle n'a pas fait;
164. La Défenderesse FECCF doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions commises par ses bénévoles, employés ou membres religieux sur les membres du Groupe qui en ont été victimes, à titre de commettante ou en raison du pouvoir de contrôle qu'elle a sur ses membres religieux;
165. La Défenderesse FECCF doit également être tenue responsable pour le défaut des membres religieux ou des employés qu'elle a assigné à des postes de direction d'établissements, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques, étant eux-mêmes parfois les agresseurs;

La responsabilité directe de la Défenderesse FECCF

166. En dépit des risques liés à la nature des activités d'une congrégation religieuse, la Défenderesse n'a adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir la commission, par ses bénévoles, employés et membres religieux, d'agressions sexuelles sur les enfants dont elle avait la charge;
167. La Défenderesse avait pourtant l'obligation de s'assurer que ses bénévoles, employés et membres religieux s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elle leur confiait, notamment en vertu du droit canon auquel la Défenderesse et ses membres religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006, **pièce P-16**;
168. La Défenderesse FECCF a également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elle soient dénoncés aux autorités laïques;

169. La Défenderesse FECCF n'a pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions de la part de ses bénévoles, employés ou membres religieux lorsqu'elle en a eu connaissance;
170. En conséquence de son inaction et de son omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir les agressions sexuelles qu'elle était à même d'anticiper vu la nature de ses activités et dont elle a, dans les faits, eu connaissance, la Défenderesse doit être tenue directement responsable des agressions sexuelles subies par les membres du Groupe de la part de ses bénévoles, employés ou membres religieux;
171. La Défenderesse FECCF savait ou devait savoir que de nombreux membres agressaient sexuellement des enfants dans le cadre des activités d'enseignement de la Défenderesse FECCF;

Les dommages punitifs

172. Les bénévoles, employés et membres religieux de la Défenderesse FECCF qui ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
173. D'ailleurs, les employés, bénévoles et membres religieux de la Défenderesse FECCF ont tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur leurs victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions subies;
174. En raison de son omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir les agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains de ses bénévoles, employés ou membres religieux sur des enfants dont elle avait la charge, qui entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, et dont elle avait connaissance, la Défenderesse FECCF doit être condamnée à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe;
- CONDAMNER** la Défenderesse FECCF à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** la Défenderesse FECCF à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** la Défenderesse FECCF aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 16 août 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
adh@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW105120

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001008-198

A.B.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE**

Défenderesse

<p align="center">PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>

- P-1** Tableau des victimes anonymisées;
- P-2** *Acte pour incorporer 'les Frères des Écoles chrétiennes', sanctionné le 24 décembre 1875 et identifié comme étant la Loi 39 Victoria, chapitre 80;*
- P-3** *Loi modifiant la charte de 'Les Frères des Écoles chrétiennes', identifiée comme le chapitre 137 des lois de 1937;*
- P-4** *La Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal;*
- P-5** Lettres patentes de constitution des Frères des écoles chrétiennes du Canada de 1999;
- P-6** Lettres patentes du 17 août 1999, du Fonds Arthur-Bonenfant;
- P-7** Déclaration à l'agence du revenu du Canada (T3010) concernant le Fonds Arthur-Bonenfant, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2021;
- P-8** Lettres patentes supplémentaires, du 1er juillet 2000, du Fonds de la mission FEC;

- P-9** Formulaire transmis à l'agence du revenu du Canada concernant le Fonds de la mission des FEC, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2021;
- P-10** Registre des entreprises du Québec concernant la Défenderesse FECCF;
- P-11** Extraits de l'ouvrage de Nine VOISINE, *Les Frères des Écoles chrétiennes au Canada : Tome III Inquiétudes et renouvellement*, Québec, Éditions Anne Sigier, 1999, pages 79 et 148;
- P-12** Liste des lieux d'intervention de la Défenderesse FECCF;
- P-13** Articles de journaux concernant le frère Juneau, en liasse;
- P-14** Règles communes des Frères des écoles chrétiennes;
- P-15** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, datant du 27 novembre 2008 : « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* »;
- P-16** Texte intitulé « *Canon Law : What is it?* », par Thomas P. Doyle en février 2006.

Montréal, ce 16 août 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

No: 500-06-001008-198

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

A. B.
Demandeur
c.

**LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU
CANADA FRANCOPHONE**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE**

COPIE

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE Téléphone : 514 527-8903
AVOCATS Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du demandeur

Me Alain Arsenault

Me Justin Wee

Me Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdll@adwavocats.com

OBA-1490

N/D : ADW105120